

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 159

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 2 TER**

À l'alinéa 4, après le mot :

« local »,

insérer les mots :

« ainsi que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité territoriale ayant subi un préjudice direct ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux collectivités territoriales ayant subi un préjudice direct du fait d'un rassemblement festif à caractère musical illégal de se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 ter reconnaît expressément cette possibilité au propriétaire et à l'exploitant du terrain ou du local concerné. Or, les conséquences de ces rassemblements ne se limitent pas toujours à la seule propriété privée occupée. Les communes, établissements publics de coopération intercommunale ou autres collectivités territoriales peuvent également subir des préjudices directs : dégradations de voirie, chemins communaux endommagés, mobilisation des services municipaux, frais de nettoyage, enlèvement des déchets, réparation d'équipements publics ou encore atteintes à la tranquillité publique.

Il est donc légitime que les collectivités concernées puissent demander réparation de l'intégralité du préjudice qu'elles ont directement subi.

Cet amendement permet ainsi de mieux protéger les communes et les contribuables locaux, qui n'ont pas à assumer financièrement les conséquences de rassemblements organisés en violation de la loi.